

MANUEL DE REPRESSION DE L'EXERCICE ILLEGAL

À destination
des enquêteurs financiers
de Paris Ile-de-France

*

La comptabilité est mieux qu'un instrument commode pour surveiller la gestion d'un caissier... C'est un outil d'observation, qui doit inspirer l'action sans se substituer à elle.

La situation présente de la France commande à tous ceux qui ont le pouvoir d'engager son avenir économique de savoir avant de décider [...] les comptables ont un rôle immense à jouer [...] la comptabilité est l'outil qui scrute, qui pèse et qui décèle les grains de poussière cachés entre les dents des engrenages. Elle n'est pas évidemment toute l'économie, mais elle en est à la lettre la conscience.

**

Paul CAUJOLLE

Président de l'Ordre des experts-comptables
1891-1955

MANUEL DE REPRESSION DE L'EXERCICE ILLEGAL

À destination
des enquêteurs financiers
de Paris Ile-de-France

SOM- MAIRE

PAGE 09

Le délit
d'exercice illégal
de la profession
d'expert-comptable

09
Les textes
d'incrimination

12
Les précisions apportées
par la jurisprudence

PAGE 15

La comptabilité illégale
à Paris et
en Ile-de-France

15
La réalité du phénomène
16
Clé de voûte d'une économie grise

16
Les principales manifestations
de ce délit

18
Quelques cas particuliers

PAGE 19

Guide de l'audition

PAGE 23

Principales
condamnations
pénales
depuis 2008

INTRODUCTION

Ce manuel pratico-pratique est mis à la disposition des enquêteurs de la Police et de la Gendarmerie, confrontés à des « *illégaux* », terme familier qui désigne les personnes intervenant dans le champ de l'expertise-comptable, sans en avoir le droit.

Un expert-comptable ou une société d'expertise-comptable est obligatoirement inscrite au Tableau de l'Ordre, annuaire national qui recense les personnes physiques et morales habilitées à exercer de manière indépendante.

L'expert-comptable a suivi 8 années d'études post-baccalauréat sanctionnées par le Diplôme d'Expertise-Comptable (DEC). Il s'agit donc d'un professionnel compétent, encadré par un Ordre professionnel, lui-même placé sous la tutelle du Ministère de l'économie et des finances.

Il est obligatoirement assuré sur le plan professionnel et doit suivre une formation continue annuelle tandis que les cabinets sont régulièrement contrôlés. Il doit aussi respecter les règles figurant dans un Code de Déontologie.

Enfin, le professionnel du chiffre est soumis à l'obligation de déclaration de soupçon en matière de lutte anti-blanchiment.

L'illégal au contraire est totalement livré à lui-même, logiquement non assurable dans le cadre de l'exercice d'une activité interdite, il compromet les chances de développement des entreprises et s'insère parfaitement dans le système des fraudes fiscales, sociales et documentaires. Il produit, en effet, des comptabilités au mieux consternantes de médiocrité, au pire intégralement malhonnêtes car « *arrangées* » à la demande des fraudeurs.



Virginie ROITMAN
Présidente
de la commission
de répression
de l'exercice illégal

AVANT- PROPOS

LES RAVAGES CAUSÉS PAR L'EXERCICE ILLÉGAL SONT CONSIDÉRABLES. SOUS L'ARGUMENT HAUTEMENT FALLACIEUX D'UNE TARIFICATION MOINDRE, les illégaux pillent ardemment la profession en générant des dommages financiers directs et collatéraux d'une grande ampleur. Les confrères sont ulcérés par cette concurrence déloyale qui, plus grave encore, porte une atteinte inacceptable au label « *confiance* » qui s'attache à leur profession et à son éthique. Nous sommes bien en face d'une contrefaçon de notre profession.

Les confrères souhaitent vivement la mise en place de mesures draconiennes destinées à éradiquer ce fléau en constante progression, qui mine l'économie nationale, en sabotant notamment l'assiette fiscale.

Les témoignages d'entreprises spoliées, trompées, abusées par ces marchands d'illusion sont légion et parviennent régulièrement à l'Ordre. Ainsi, le service chargé de réprimer cette infraction reçoit-il quasiment un signalement par jour ouvrable.

L'enjeu n'est pas la protection d'un monopole, mais bien celui d'un combat citoyen, destiné à défendre les intérêts des clients acteurs de la vie économique et à contribuer à la transparence des comptes de la Nation.

Dans un tel contexte, l'Ordre des experts-comptables de Paris Ile-de-France poursuit inlassablement l'exercice illégal et ses complices en mobilisant les moyens humains, financiers, techniques et juridiques nécessaires.

*

L'enjeu n'est pas la protection
d'un monopole, mais bien celui
d'un combat citoyen, destiné à défendre
les intérêts des clients [...].

*

01

LE DÉLIT D'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'EXPERT- COMPTABLE

L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable et le délit voisin d'usage abusif du titre d'expert-comptable, sont prévus et réprimés par des dispositions figurant à la fois dans l'ordonnance du 19 septembre 1945 et dans le code pénal (1-1).

De nombreuses décisions de justice ont précisé, s'agissant de circonstances de fait parfois très diverses, les conditions d'application de ces dispositions (1-2).

LES TEXTES D'INCRIMINATION

L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable, de même que l'usage abusif de ce titre ou l'appellation de société d'expertise comptable, faits prévus à l'article 20 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, constituent des délits punis des peines prévues aux articles 433-17 et 433-25

du Code pénal; ces textes visent à la fois les personnes physiques et les personnes morales.

Ce délit est sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende; pour les personnes morales, le montant de l'amende encourue est de 75 000 € et des peines accessoires ou complémentaires peuvent aussi être prononcées.

La complicité est sanctionnée suivant les règles du droit pénal.

Par ailleurs, la récidive, très fréquente, est systématiquement relevée et des peines plus sévères sont encourues et généralement prononcées.

Les éléments constitutifs de l'infraction d'exercice illégal sont réunis au terme d'enquêtes précises et minutieuses et la notion d'habitude, élément constitutif important, est avérée dès lors que

l'auteur gère, à titre indépendant, la comptabilité d'au moins deux entreprises ou d'une seule sur plusieurs exercices.

L'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts comptables et réglementant la profession d'expert-comptable précise les conditions d'exercice de la profession et permet la poursuite de ceux qui prétendent l'exercer de manière illégale.

Les articles 1, 2, 20 et 31 de l'ordonnance, repris ci-dessous définissent le délit en cause et le rôle des instances ordinales.

Article 1

Il est créé un ordre des experts comptables, doté de la personnalité civile, groupant les professionnels habilités à exercer la profession d'expert-comptable dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

À sa tête est placé un Conseil supérieur de l'ordre, dont le siège est à Paris.

L'ordre a pour objet: d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession qu'il représente.

Il peut présenter aux pouvoirs publics et aux autorités constituées toute demande relative à la profession et être saisi par ces pouvoirs et autorités de toute question la concernant.

Il doit vérifier le respect par les experts comptables et par les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 ter et 83 quater de la présente ordonnance de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 2

« Est expert-comptable ou réviseur comptable au sens de la présente ordonnance celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats.

L'expert-comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

L'expert-comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économique, juridique et financier.

Il fait rapport de ses constatations, conclusions et suggestions... »

Article 20

« L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable ou d'une partie des activités d'expertise comptable ainsi que l'usage abusif de ce titre ou de l'appellation de société d'expertise comptable, de succursale d'expertise comptable ou d'association de gestion et de comptabilité ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci constituent un délit puni des peines prévues à l'article 433-17 et à l'article 433-25 du code pénal, sans préjudice des sanctions qui peuvent être éventuellement prononcées par les juridictions disciplinaires de l'ordre.

Exerce la profession d'expert-comptable celui qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre en son nom propre et sous sa responsabilité, exécute habituellement des travaux prévus par les deux premiers alinéas de l'article 2 ou qui assure la direction suivie de ces travaux en intervenant directement dans la tenue, la vérification, l'appréciation ou le redres-

sement des comptes. Exerce illégalement l'activité d'expertise comptable celui qui ayant été autorisé à exercer partiellement cette activité réalise des travaux sans remplir les conditions énoncées à l'article 26-0.

Est également considéré comme exerçant illégalement l'une des professions dont il s'agit celui qui, suspendu ou radié ou du tableau, ne se conforme pas, pendant la durée de la peine, aux dispositions prévues à l'article 53 en vue de déterminer les modalités suivant lesquelles ladite peine est subie.

Les conseils de l'ordre peuvent saisir le tribunal par voie de citation directe, donnée dans les termes de l'article 388 du code de procédure pénale, des délits prévus par le présent article, sans préjudice, pour le conseil supérieur de l'ordre, de la faculté de se porter partie civile dans toute poursuite intentée par le ministère public.

Nul n'est autorisé, à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 4 bis, à faire usage du titre « d'expert-comptable stagiaire autorisé », sous peine des sanctions prévues à l'article 433-17 et à l'article 433-25 du code pénal ».

Article 31

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 42 bis le conseil régional a seul qualité pour :

1/ Surveiller dans sa circonscription l'exercice de la profession d'expert-comptable ;

2/ Assurer la défense des intérêts matériels de l'ordre et en gérer les biens ;

3/ Représenter l'ordre dans sa circonscription dans tous les actes de la vie civile, mais sans pouvoir se constituer partie civile, ce droit étant réservé au Conseil supérieur ; ... »

Ces dispositions sont complétées par **les articles 433-17 et 433-25 du code pénal** qui fixent les peines encourues.

Article 433-17 du code pénal

« **L'usage, sans droit**, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

Article 433-25 du code pénal

Les **personnes morales** déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux sections 1, 6, 7, 9 et 10 du présent chapitre encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :

- 1/ (Abrogé) ;
- 2/ Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° paragraphe de l'article 131-39 ;
- 3/ La confiscation prévue à l'article 131-21 ;
- 4/ L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

L'interdiction mentionnée au 2° paragraphe de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Ainsi, au regard des textes, l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable est caractérisé dès lors que sont réunies **de manière cumulative les quatre conditions suivantes :**

- **accomplissement des travaux comptables** au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 : **la simple tenue suffit ;**
- **défaut d'inscription au tableau** de l'ordre ;
- **de manière habituelle** : un client sur plusieurs exercices ou plusieurs clients sur un exercice ;
- **en son nom propre**, par la personne concernée, et sous sa responsabilité, c'est-à-dire sans lien créé par un contrat de travail.

LES PRÉCISIONS APPORTÉES PAR LA JURISPRUDENCE

La Cour de cassation, au fil du temps, a eu l'occasion de préciser les critères de l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable et de fixer sa jurisprudence, cohérente, qui rappelle constamment les termes de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et les fondements de cette réglementation.

↳ La légalité de la réglementation

Conformément aux dispositions de l'article 31 précité de l'ordonnance du 19 septembre 1945, le conseil régional a qualité pour surveiller dans sa circonscription l'exercice de la profession d'expert-comptable et, sur délégation du Conseil supérieur, se constituer partie civile.

Ce droit, contesté lors d'une procédure correctionnelle devant le tribunal de grande instance de Paris, a été affirmé par une décision de ce tribunal du 18 février 2015¹ qui a refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation, estimant que l'ordonnance respecte le principe de légalité des délits et des peines et des principes de clarté et de prévisibilité.

« ...Attendu, au regard de clarté et de prévisibilité que les termes des articles 433-17 et 433-22 du Code pénal et des articles 2, 3 et 20 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, s'agissant notamment des mots « sans être inscrit au tableau de l'ordre en son nom propre et sous sa responsabilité » et « qui assure la direction suivie de ces travaux, en intervenant directement, dans la tenue, la vérification, l'appréciation ou le redressement des comptes » sont suffisamment clairs et précis pour que leur interprétation, qui entre dans l'office du juge pénal, puisse s'effectuer dans le respect du principe de légalité des délits et des peines et des principes de clarté et de prévisibilité »

1 Tribunal de grande instance de Paris, 11^{ème} chambre correctionnelle, n° 12.284.0720.45

Ce même jugement souligne l'un des fondements de la réglementation en rappelant l'importance de la protection de l'ordre public économique dont le respect incombe à l'Ordre.

Ainsi, écartant l'argument selon lequel une telle législation réglementée serait de nature à porter **une atteinte injustifiée à la liberté d'entreprendre**, il précise « qu'en soumettant l'activité des experts comptables à une réglementation particulière, à savoir notamment l'inscription au tableau de l'Ordre, le législateur a pris en considération l'intérêt général lié à la protection de l'ordre public économique, qui conduit à recourir à des professionnels titulaires d'un diplôme, d'une déontologie et d'une assurance professionnelle obligatoire.

Par ailleurs, la Cour de cassation² a reconnu la conformité du régime d'autorisation mis en place par l'ordonnance avec les dispositions du droit communautaire, évoquant notamment que sont valablement imposés « un **diplôme reconnu, une déontologie ainsi qu'une assurance professionnelle obligatoire pour protéger les destinataires de services en cas de faute professionnelle** ».

↳ La notion de tenue comptable a une portée générale

La notion englobe l'ensemble des situations qui peuvent se rencontrer dès lors que sont réunis les critères fixés par l'ordonnance du 19 septembre 1945.

La tenue comptable relève, en tant que telle, de la prérogative d'exercice de la profession d'expert-comptable, telle que circonscrite par l'article 2 de l'ordonnance précitée.

De fait, la jurisprudence a relevé :
« ...il y a exercice de la comptabilité dès lors que l'on « tient, réunit, centralise, vérifie des docu-

2 Cour de cassation, chambre criminelle, n° 13-86951, 25 février 2015

ments ou des écritures ne serait-ce qu'au regard de leurs répercussions fiscales »³.

A maintes reprises, la Cour de cassation, dans une même formulation, a réaffirmé que les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 :

« ...n'ont établi aucune distinction selon la nature, l'objet et la finalité des documents comptables dressés »⁴.

Ainsi, celui qui accomplit la seule tenue comptable de ses clients, même sans accomplir les bilans afférents, tombe tout de même sous le coup de la loi pénale.

↳ La notion de tenue comptable est indifférente au contexte

De nombreuses personnes mises en cause pour exercice illégal ont expliqué qu'elles avaient une activité très limitée qui ne permettait pas d'estimer qu'il s'agissait véritablement de tenue de comptabilité ; dans certains cas, il s'agissait d'expliquer que leur participation aux actes reprochés se cantonnait à des saisies informatiques.

La jurisprudence a précisé, sans ambiguïté, que constitue une tenue de comptabilité tout enregistrement d'opérations, **quel que soit le régime fiscal du client ou le mode d'enregistrement adopté ou la finalité dudit enregistrement.**

La saisie comptable est déjà un acte comptable.

Elle est qualifiée par le juge de tenue comptable et non de simple opération informatique.

Les tribunaux constatent que cette activité de saisie nécessite, en réalité, une démarche intellectuelle dans le choix de l'affectation des élé-

3 Cour de cassation, chambre criminelle, n° 87-92030, 10 janvier 1989

4 Cour de cassation, chambre criminelle, n° 83-93168, 15 juin 1984

ments comptables dans les différentes classes de comptes et en déduisent donc qu'elle relève de la « tenue comptable ».

La circonstance que la saisie aurait été effectuée avec un logiciel informatique n'enlève rien au caractère de tenue comptable.

« ...la saisie informatique alléguée par les prévenus ne constitue pas une simple opération informatique mais nécessite une démarche intellectuelle consistant à tenir une comptabilité, par la nécessaire qualification comptable des opérations et l'affectation dans une ligne comptable d'une dépense intervenue qu'apporte un logiciel, quel qu'en soit le nom, n'enlève pas à l'opération sa nature essentielle de tenue de comptabilité. »⁵

Ainsi, toute opération d'imputation constitue un acte comptable.

La certification des comptes et la signature des documents comptables ne valident pas l'élément autonome constitutif du délit

Il est parfaitement indifférent à la caractérisation du délit que l'activité comptable litigieuse n'ait pas donné lieu à une certification des comptes, ou que des documents comptables n'aient pas été signés par les auteurs des faits.

Un tribunal l'a bien défini :

« Le fait qu'il n'ait pas, comme il le prétend, procédé, à des « opérations intellectuelles », à des appréciations de situations, à des certifications de comptes, est sans effet, dans la mesure où la certification des comptes et la signature des documents comptables ne permettent nullement de caractériser le délit d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable. »⁶

5 Cour d'appel de Paris, affaire 14/04007, 27 mai 2016
6 Tribunal correctionnel de Versailles, 17 décembre 2012

L'intervention postérieure d'une association de gestion agréée ne valide pas le délit antérieurement constitué

La jurisprudence est venue préciser que le recours à une association agréée par la personne non expert-comptable qui tient la comptabilité de ses clients n'est pas une cause d'exonération de responsabilité pénale, dans la mesure où un simple contrôle de cohérence, a posteriori, ne saurait se confondre avec une vérification comptable ou une supervision.

Ainsi, la juridiction parisienne a rejeté l'argument des prévenus selon lesquels leurs travaux seraient parfaitement légaux car ils auraient simplement consisté en des opérations de saisie informatique effectuées sous le contrôle d'une association de gestion agréée :

« ...cette association [l'ANAAFA] de gestion agréée n'a pas pour mission de superviser la comptabilité tenue par ses adhérents mais seulement d'effectuer certains contrôles de cohérence, consistant par exemple à contrôler la TVA déclarée par rapport au chiffre d'affaires comptabilisé ; que le fait que la comptabilité ait été transmises à l'ANAAFA pour obtention du « visa fiscal », comme elle l'aurait fait si le client avait lui-même établi sa comptabilité, n'est pas de nature à faire disparaître l'élément d'autonomie constitutif du délit. »

- La comptabilité des professions libérales entre dans le périmètre fixé par l'ordonnance du 19 septembre 1945

La jurisprudence a rappelé, à plusieurs reprises, que l'« entreprise », telle que visée à l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, est entendue comme étant à la fois commerciale, civile, industrielle, agricole, ou encore artisanale.

La comptabilité des « entreprises », au sens de l'ordonnance du 19 septembre 1945, englobe donc, sans distinction, les professionnels libéraux.

De nombreuses décisions de cour d'appel ont de manière constante rappelé ce principe, et encore, tout dernièrement :

« ...la tenue de comptabilité des avocats, même exerçant une profession libérale à titre indépendant et non sous le statut d'une société, entre dans le champ d'application de ce texte [article de l'ordonnance du 19 septembre 1945]. »⁷.

S'ils font le choix de soumettre leur comptabilité à un tiers de manière habituelle et rémunérée, celui-ci ne peut être qu'un expert-comptable.

- L'existence d'un élément matériel à l'étranger est indifférent à l'existence du délit dès lors que les éléments constitutifs, tels que définis par l'ordonnance, sont réunis.

Des saisies comptables effectuées à l'étranger, pour des clients français dont les différentes données et pièces comptables sont transmises depuis la France, entrent dans les dispositions de l'ordonnance.

⁷ Cour d'appel de Paris, Pôle 5 – chambre 13, 27 mai 2016



LA COMPTABILITÉ ILLÉGALE À PARIS ET EN ILE-DE-FRANCE

LA RÉALITÉ DU PHÉNOMÈNE

L'Ordre des experts-comptables a recensé sur une vingtaine d'années plus de **6 000 illégaux** sur son ressort de compétence, à Paris et dans les sept départements franciliens, soit autant que les experts-comptables. Au regard des 6 150 experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, l'ampleur du phénomène est immédiatement perceptible.

Ces comptables illégaux sont le plus fréquemment identifiés sous la rubrique « Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion » [Code APE INSEE 72.22Z], mais également dans les « Autres activités de soutien aux entreprises » [Code 82.99Z], voire « Photocopie, préparation de documents et autres activités de soutien de bureau » [Code 82.19Z], ou encore « Services administratifs combinés de bureau » [Code 82.11Z], voire enfin « Secrétariat et traduction » [code 74.8F], qui comprend notamment les sociétés de domiciliation.

Quantitativement, les entreprises identifiées sous le code 72.22Z sont au nombre de 83 900 sur le territoire de l'Île de France, sous le code 82.99Z de 12 251, sous le code 82.19Z de 9 119, et sous le code 82.11Z de 2 852¹.

On peut raisonnablement évaluer à 10 % de ces 83 900 entreprises celles qui exercent illégalement cette activité protégée, soit près de 8 400 entreprises auxquelles il faudrait ajouter un certain nombre opérant sous les autres codes. Ces prudentes projections inclinent à penser qu'environ 10 000 officines illégales pourraient intervenir aujourd'hui dans le domaine de la comptabilité frauduleuse dans la région Paris Ile de France.

Sur un plan pratique, les services spécialisés de l'Ordre ont enregistré depuis 2008 environ 1 600 signalements avec une accentuation très nettement marquée depuis les dernières années et,

¹ Chiffres de l'année 2015

pour le premier trimestre 2018, 92 ont déjà été enregistrés, soit près d'un signalement par jour ouvré.

CLÉ DE VOÛTE D'UNE ÉCONOMIE GRISE

Les manipulateurs de chiffres occupent une position stratégique dans le domaine de la fraude et lui permettent, par la production de faux documents, financiers, sociaux, fiscaux, voire bancaires, de revêtir les aspects les plus divers.

La production de faux documents, financiers, sociaux, fiscaux, voire bancaires constitue leur domaine de prédilection.

À la différence des experts comptables, ils ne sont soumis à aucune règle déontologique, s'affranchissant de toute marque d'indépendance, ils peuvent servir sans limite les « intérêts » de leurs clients et prospérer dans un créneau intermédiaire situé au confluent de l'économie souterraine et de l'activité économique légale.

Cette clientèle est principalement composée de petites structures; il s'agit d'un terreau favorable puisque 94% des 947 750 entreprises parisiennes et franciliennes sont des TPE (très petites entreprises de moins de 10 salariés).

L'absence fréquente de l'expert-comptable au sein de ces

entités tient à plusieurs facteurs qui concernent souvent l'appartenance à une même catégorie socio-professionnelle de cette clientèle, son ignorance de la profession d'expert-comptable ainsi que les préjugés sur le caractère excessif des honoraires.

Mais surtout, cette clientèle souhaite pouvoir « arranger » les écritures reflétant son activité dans le sens de ses intérêts avec la bienveillance attendue des délinquants du chiffre.

Les petites entreprises classiques ne sont pas les seules victimes des « pirates du chiffre ».

Des affaires récentes montrent que des illégaux particulièrement astucieux peuvent compromettre l'avenir de jeunes entreprises dirigées par des dirigeants à fort potentiel.

Récemment, de prestigieuses pépinières ont été touchées par l'irruption d'illégaux, dépourvus de toute déontologie et dotés d'un insolent savoir-faire de façade.

LES PRINCIPALES MANIFESTATIONS DE CE DÉLIT

L'exercice illégal facilite la commission de divers délits à caractère économique et financier.

Fraude fiscale

Chaque officine gère plusieurs dizaines de clients, voire parfois des centaines.

Bien souvent, ces illégaux sont signalés à l'Ordre à l'occasion ou à la suite de redressements fiscaux et/ou sociaux entraînant des redressements importants, sans rapport avec les facultés contributives des intéressés, qui peuvent conduire à la disparition de leur entreprise.

Les comptables illégaux produisent une comptabilité adaptée

selon la destination des bilans et des documents financiers. Il n'est pas rare, lors de perquisitions opérées dans les locaux des officines, que des instructions émanant des clients et figurant notamment sur des post-it, indiquent « ramener les recettes à... », « augmenter les charges de... » ou encore « réduire la TVA de... ».

Il est courant de découvrir au sein de la même société, deux, voire trois, bilans différents: un pour la banque, un pour le fisc et le dernier pour le client.

De nombreuses procédures de fraude fiscale concernant les petites entreprises intègrent bien souvent des comptables irréguliers dont la responsabilité personnelle peut être recherchée au plan pénal.

Travail illégal

Dans quasiment tous les dossiers de travail illégal portés à la connaissance de l'Ordre, apparaissent des illégaux qui tentent de donner une apparence de légalité à des activités liées aux délits considérés.

On retrouve ainsi régulièrement des fausses fiches de paie et des attestations de travail frauduleuses.

En effet, le système mis en place qui repose sur l'existence de travailleurs non déclarés payés en espèces nécessite le recours à des fausses factures

permettant le décaissement; dans certains cas, pour légitimer les paiements, les salaires sont déguisés en honoraires de consultants.

Un tel montage repose sur une ingénierie comptable que seuls des comptables non-inscrits au tableau de l'ordre acceptent de pratiquer.

Fraudes aux prestations sociales

Parallèlement au travail illégal, d'importants préjudices sont causés aux organismes sociaux.

De véritables kits sont même proposés par ces mêmes officines.

Intégrées dans des réseaux d'entreprises éphémères, « gérées » par des dirigeants de paille, ou qui ignorent parfois eux-mêmes cette situation, puisque leur état civil a été usurpé et utilisé à la suite du vol de leurs pièces d'identité, elles formalisent des embauches fictives, fortement rémunérées, d'individus recrutés sur la voie publique, à la veille de la liquidation des entreprises et qui peuvent ensuite, bénéficier d'indemnités pour perte d'emploi (Pôle Emploi).

Le régime de garantie des salaires (AGS) subit également de nombreux préjudices liés à ces mises en scène. Le gain moyen des prestations indues sur une brève période de 18 mois est estimé à 150 k€ par « bénéficiaire », qui reverse ensuite immédiatement et dès son retrait par carte ban-

caire, la moitié du détournement au concepteur de l'escroquerie.

Celui-ci est difficilement identifiable; mobile et déterminé, il peut intervenir directement sur le terrain depuis un lieu aléatoire (terrasse de café) en étant connecté grâce à une liaison wifi.

Présentation d'états financiers falsifiés et détournements d'actifs

Les comptables illégaux occupent une position clé dans la commission des délits qui affectent directement les sociétés à travers la possibilité « d'habiller » les situations financières destinées à dissimuler la commission d'infractions pénales.

Toutes les manipulations peuvent être rencontrées à travers la présentation de comptes falsifiés qui visent notamment à surévaluer les actifs et à sous-évaluer les passifs et les charges.

On rencontre les délits habituels liés à ce type de manipulations comptables: abus de biens sociaux, détournements d'actifs, présentation de faux bilans.

Escroqueries aggravées en bande organisée

Les plus importantes qui ont été constatées concernent des faits commis au détriment de sociétés de financement de véhicules et de matériels; elles commencent, maintenant, à toucher des plateformes de crowdfunding.

QUELQUES CAS PARTICULIERS

Les fraudes déjà évoquées sont aussi favorisées par l'intervention de :

- sociétés de domiciliation peu scrupuleuses;
- liquidateurs professionnels;
- sociétés éphémères.

Elles utilisent le vecteur de la fraude documentaire par la présentation de bilans, comptes de résultat et annexes contrefaits qui sont produits à la demande des donneurs d'ordre.

Ce secteur est investi par des délinquants qui se sont signalés dans le passé dans différents secteurs de la criminalité, dont notamment les escroqueries à la TVA dites « à la taxe carbone ».

De nombreux véhicules de luxe sont ainsi détournés et exfiltrés vers les pays de l'Est et vers l'Afrique, grâce à des filières organisées.

Récemment, une de ces escroqueries commise au préjudice d'une société de leasing automobile a très probablement servi à financer des projets d'attentats terroristes.

Le prix d'un « pack comptable » est d'environ 10 000 € et comprend faux papiers d'identité et fausses domiciliations. Il peut également intégrer des faux rapports de commissaires aux comptes.

Des sociétés éphémères, créées pour les besoins de la cause interviennent fréquemment dans le déroulement de ces infractions

QUELQUES CAS PARTICULIERS

Sociétés de domiciliation

À côté de sociétés de domiciliation sérieuses, fleurissent aujourd'hui, à Paris et en région parisienne, de nombreuses entités domiciliataires à la moralité douteuse ; bien qu'elles soient astreintes elles aussi à une obligation de déclaration de soupçon, les déclarations faites à TRACFIN ne sont absolument pas à la hauteur du nombre de situations frauduleuses (9 en 2016).

Elles abritent, outre des entreprises éphémères impliquées dans de vastes escroqueries et fraudes fiscales et sociales, des entreprises domiciliées qui chargent ces domiciliataires de la tenue de leur comptabilité, car ces prestations leur sont fréquemment proposées lorsqu'elles signent le contrat de domiciliation.

Liquidateurs professionnels

Ce sont des illégaux connus sur la place, qui organisent pour le compte de leurs clients des liquidations rapides « clé en main » pour 500 €. Ces entreprises sou-

vent « dirigées » par des gérants de paille, certains pouvant détenir plus de 100 mandats à titre personnel, disparaissent ainsi en un tour de passe-passe.

Grâce à des manipulations de comptes, les actifs sont détournés pour être employés dans d'autres projets ; il ne subsiste alors que les passifs.

Sociétés éphémères

Souvent réfugiées dans des sociétés de domiciliation peu scrupuleuses, parfois clandestines, elles sont le lieu de commission idéal de l'ensemble des infractions qui peuvent être liées aux entreprises et à leur fonctionnement. Conçues par des illégaux puis rapidement liquidées par ces mêmes illégaux, elles sont créées pour les besoins de la cause et utilisées de façon quasi-systématique en matière d'escroqueries ayant pour objectifs le détournement de fonds et de matériels divers (véhicules, photocopieurs, produits informatiques...), mais aussi, dans les carrousels à la TVA et les escroqueries visant les allocations de chômage à travers le fonds de garantie des salaires (UNEDIC-AGS).

03

GUIDE DE L'AUDITION

Questions à poser à l'illégal

Questions à poser à l'illégal

1

Vous et votre société, êtes-vous inscrits au Tableau de l'Ordre des experts comptables ?

2

Quelles fonctions exercez-vous au sein de la société... ?

3

Etes-vous associé ?

4

Si oui, à quelle hauteur ?

5

Si non, pourquoi ?

6

Dans ce cas, qui sont les associés ?

7

Exercent-ils au sein de la société ?

8

Dans l'affirmative, quelles tâches exactement ?

9

Depuis quand réalisez-vous la tenue de comptabilités ?

10

Quelles tâches exactement ?

Tenue saisie Bilan

11

Pour combien de clients ?

12

Nous vous demandons de nous remettre la liste complète de vos clients en matière de comptabilité

13

Quels types de clients ?

(artisans, sociétés, professions libérales...)

14

Savez-vous que la tenue de comptabilité des professions libérales n'est pas non plus autorisée ?

15

Reconnaissez-vous avoir réalisé la comptabilité intégrale des clients suivants :

Les citer

16

Quels sont les chiffres d'affaires des trois dernières années de votre société ?

17

Combien facturez-vous une prestation mensuelle pour un client ?

18

L'établissement du bilan est-il compris dans ce montant ?

19

Si non, combien le facturez-vous ?

20

Quelles études avez-vous suivies en matière de comptabilité ?

21

Savez-vous que cette matière est réglementée ?

22

Si oui, pourquoi avoir exercé dans ce domaine ?

23

Savez-vous qu'une activité illégale ne peut être couverte par une assurance ?

24

Par conséquent, avez-vous conscience des risques que vous faites prendre à vos clients, notamment en cas de redressement fiscal ?

25

Avez-vous déjà été contacté par le service exercice illégal de l'Ordre des experts-comptables ?

26

Si oui, quand et pour quels motifs ?

27

Que vous a-t-il été dit à cette occasion ?

28

Le cas échéant, travaillez-vous avec un expert-comptable ?

29

Si oui, lequel ?

30

Depuis quand ?

31

Quelle est sa mission ?

32

Quelles prestations effectuez-vous ?

33

Facturez-vous directement le client ?

34

Où sont déposés les dossiers clients ?

Questions à poser au client

1

Depuis quelle date
avez-vous confié votre
(vos) comptabilité
(s) à la société... ?

2

Pour quel type
de mission ?

3

Le bilan était-il réalisé ?

4

Saviez-vous qu'il ne
s'agissait pas d'un
expert-comptable ?

5

La personne se
faisait-elle passer pour
expert-comptable ?

6

Si oui, délit
supplémentaire d'usage
de fausse qualité

7

Savez-vous
qu'aucune assurance
professionnelle ne
peut couvrir l'activité
illégal de ... ?

8

A qui aviez-vous affaire
prioritairement ?

9

Quel était le montant
des honoraires versés ?

10

Quel était le prix facturé
pour l'établissement
du bilan ?

11

Pour quelle raison vous
êtes-vous ensuite
adressé à un véritable
expert-comptable
(si c'est le cas) ?

12

Pouvez-vous nous
remettre tous
documents utiles ?

*(lettre de mission,
factures, bilans, courriels,
courriers, cartes
professionnelles, extraits
de grands livres...)*

13

Comment la mission
s'est-elle déroulée ?

*(correctement,
passablement,
médiocrement,
catastrophique)*

14

Avec quelles
conséquences ?

*(fiscales, sociales, par
exemple redressements)*

15

Quel est le montant
total de votre préjudice
(si tel est le cas) ?

16

Souhaitez-vous déposer
plainte pour exercice
illégal contre ... ?

RECAPITULATIF DES PRINCIPALES CONDAMNATIONS PENALES OBTENUES DEPUIS 2008

NANTERRE	14/02/2008	12 mois d'emprisonnement avec sursis + interdiction de gérer 5 ans + DI 1 000 €
PARIS	29/02/2008	8 mois d'emprisonnement avec sursis + 5 000 € d'amende + publication jugement
PARIS	23/04/2006	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 7 000 € d'amende + publication jugement
VERSAILLES	25/02/2008	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 4000 D.I.
NANTERRE	04/04/2008	Prévenu 1 : 8 mois d'emprisonnement ferme + 2 000 € d'amende + DI 2 000 € Prévenu 2 : 8 mois d'emprisonnement avec sursis + 2 000 € d'amende - Prévenu 3 (société) : amende 45 000 €
PARIS	25/06/2008	Prévenu 1 : 8 mois d'emprisonnement avec sursis + amende 7 500 € Prévenu 2 : 4 mois d'emprisonnement avec sursis
PARIS	26/11/2008	6 mois d'emprisonnement avec sursis
PARIS	07/11/2008	6 mois d'emprisonnement avec sursis = 25000 € amende + 700 € DI
PARIS	12/12/2008	24 mois d'emprisonnement dont 12 avec sursis
VERSAILLES	06/04/2009	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 3500 € DI
PARIS	07/05/2009	Prévenu 1 : 8 mois d'emprisonnement avec sursis + 10 000 € amende + 1000 € DI Prévenu 2 : 8 mois d'emprisonnement avec sursis + 10 000 € amende + 1000 € DI
PARIS	06/07/2009	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 4500 € de DI
PARIS	08/07/2009	6 mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 € amende + 5000 € de DI
NANTERRE	07/05/2010	12 mois d'emprisonnement avec sursis + 12000€ d'amende + 4000€ DI + interdiction d'exercer durant 5 ans + affichage
PARIS	03/09/2010	8 mois d'emprisonnement avec sursis + 8000 € amende + publication condamnation
EVRY	15/11/2010	4 mois d'emprisonnement avec sursis + 8000 € amende + 6000 DI + publication jugement
PARIS	17/11/2010	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 5000 € amende + 1500 € DI + publication condamnation
VERSAILLES	28/02/2011	18 mois d'emprisonnement dont 6 avec sursis + 20 000 € amende + publication du jugement + interdiction de gérer pendant 5 ans
PARIS	09/05/2011	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 5000€ d'amende + 3000 € DI + publication du jugement
PARIS	03/06/2011	Prévenu 1 : 10 mois d'emprisonnement avec sursis + 10 000 € amende Prévenu 2 : 5 mois d'emprisonnement avec sursis + 2000 € amende Prévenu 3 : 4 mois d'emprisonnement avec sursis + 6000 € DI solidairement
PARIS	07/06/2011	8 mois d'emprisonnement avec sursis + 1000 € DI
PARIS	17/06/2011	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 15 000 € d'amende + 1000 € DI
PARIS	14/09/2011	8 mois d'emprisonnement avec sursis + 1000 € DI
VERSAILLES	09/01/2012	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 500 € DI
PARIS	18/01/2012	12 mois d'emprisonnement avec sursis + 5000€ d'amende + 1500€ DI
NANTERRE	15/03/2012	18 mois d'emprisonnement avec sursis + 5000 € DI
BOBIGNY	30/03/2012	Prévenu 1 : 12 mois d'emprisonnement avec sursis Prévenu 2 : 6 mois d'emprisonnement avec sursis - solidairement : 5500 € DI
PARIS	04/04/2012	12 mois d'emprisonnement ferme + 2000 € DI
PARIS	03/09/2012	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 5000 K€ d'amende + 1500 € DI
NANTERRE	26/10/2012	12 mois d'emprisonnement avec sursis + 5000 K€ d'amende + 2000 € DI

PARIS	22/11/2012	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 5000 € d'amende + 4000 € DI
VERSAILLES	17/12/2012	10 mois d'emprisonnement avec sursis + 50 000 € d'amende + 6500 € DI
PARIS	18/12/2012	6 mois d'emprisonnement avec sursis + confiscation des objets saisis
PARIS	25/02/2013	12 mois d'emprisonnement avec sursis + 1500 € DI
PARIS	02/04/2013	Prévenu 1 : 6 mois d'emprisonnement avec sursis + 10 000 € d'amende Prévenu 2 : 6 mois d'emprisonnement avec sursis + 10 000 € d'amende - solidairement : 6000 € D.I. + publication jugement
NANTERRE	21/06/2013	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 5 000 € DI
PARIS	04/12/2013	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 1000 € DI
PONTOISE	11/12/2013	6 mois d'emprisonnement ferme + 2 000 € d'amende + 2800 € DI + publication de la décision
BOBIGNY	28/02/2014	6 mois avec sursis + 2000 € DI
EVRY	08/04/2014	2 mois d'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt décerné à l'audience + 2500 € DI
PARIS	30/04/2014	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 8 000 € d'amende + 4 000 € DI
PARIS	11/06/2014	18 mois d'emprisonnement avec sursis + 20 000 € d'amende + 3500 € DI
PARIS	11/07/2014	7 mois d'emprisonnement avec sursis
PARIS	04/12/2014	Prévenu 1 : 6 mois d'emprisonnement avec sursis Prévenu 2 : 3000 € d'amende Prévenu 3 (personne morale) : 6000 € d'amende + confiscation des scellés + publication & affichage du jugement
NANTERRE	13/01/2015	12 mois d'emprisonnement avec sursis + 6000 € d'amende + interdiction définitive d'exercer la profession de comptable + 4000 € DI
BOBIGNY	11/02/2015	10 mois d'emprisonnement avec sursis + 4000 € d'amende + 2300 € DI
BOBIGNY	17/06/2015	12 mois d'emprisonnement avec sursis + 2700 € DI + publication du jugement
NANTERRE	10/07/2015	12 mois d'emprisonnement ferme avec maintien en détention + 1500 €
NANTERRE	08/10/2015	8 mois d'emprisonnement ferme + 10 000 € d'amende + 1700 € DI
NANTERRE	15/01/2016	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 5000 € d'amende + 2000 € DI
PARIS	28/01/2016	Prévenu 1 : 18 mois d'emprisonnement dont 12 mois avec sursis + 500€ DI Prévenu 2 : 6 mois d'emprisonnement avec sursis + 500 € DI Prévenu 3 : 500 € DI - Pour les 3 : saisie des avoirs immobiliers + affichage de la décision et publication de la décision
PARIS	26/02/2016	24 mois d'emprisonnement dont 12 mois fermes + 50 000 € d'amende + 29 751 € DI
PARIS	06/07/2016	8 mois d'emprisonnement avec sursis + 4000 € DI
EVRY	30/08/2016	6 mois d'emprisonnement ferme + 500€ DI
CRETEIL	26/09/2016	12 mois d'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt à l'audience + 2000 € DI
PARIS	13/10/2016	20 mois d'emprisonnement avec sursis + interdiction de gérer pendant 5 ans + 2800 € DI
NANTERRE	10/11/2016	12 mois d'emprisonnement avec sursis + 10 000 € d'amende + 5000 € DI
NANTERRE	18/11/2016	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 10 000 € d'amende avec sursis + 2000 € DI + publication du jugement
CRETEIL	09/01/2017	Prévenu 1 : 30 mois d'emprisonnement ferme (maintien en détention) Prévenu 2 : 18 mois d'emprisonnement dont 12 avec sursis (maintien en détention) - Solidairement : 24 000 € DI
PARIS	24/01/2017	21 mois d'emprisonnement dont 6 mois fermes + 5000€ d'amende + 8000 € DI + publication du jugement

PONTOISE	08/02/2017	8 mois d'emprisonnement avec sursis + 3500 € DI
PONTOISE	22/03/2017	8 mois d'emprisonnement dont 4 mois avec sursis + 45000 € DI
PARIS	21/04/2017	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 5000 € d'amende + 3500 E DI
AGEN	03/05/2017	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 2000€ d'amende + 6000€ DI + publication de la décision
CRETEIL	04/05/2017	12 mois d'emprisonnement avec sursis + 2000 € d'amende + 1700 € DI + interdiction de gérer durant 5 ans.
PARIS	09/05/2017	Prévenu 1 : 18 mois d'emprisonnement ferme + 5000 € d'amende Prévenu 2 : 8 mois d'emprisonnement avec sursis - Solidairement : 8000 € DI + publication du jugement
NANTERRE	09/05/2017	15 mois d'emprisonnement avec sursis + 2500 DI
PARIS	23/05/2017	12 mois d'emprisonnement ferme + 10 000€ d'amende + 4500 € DI
PARIS	05/07/2017	Prévenu 1 : 6 mois d'emprisonnement ferme - Prévenu 2 : 12 000 € d'amende - Solidairement : 6000 € DI
PARIS	10/11/2017	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 5 ans d'interdiction de gérer +2500€ DI
PARIS	17/11/2017	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 4000€ DI
MEAUX	18/01/2018	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 2500€ DI
PARIS	19/01/2018	12 mois d'emprisonnement avec sursis + 4000€ DI + interdiction de gérer durant 5 ans + confiscation des scellés
PARIS	15/02/2018	8 mois d'emprisonnement avec sursis + 15000 € d'amende + 7000€ DI + publication du jugement
VERSAILLES	19/02/2018	Prévenu 1 : 6 mois d'emprisonnement avec sursis + 1500 DI Prévenu 2 : 3 mois d'emprisonnement ferme + 1500 € DI
CRETEIL	19/03/2018	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 1000€ d'amende + 1400€ DI + publication de la décision
PARIS	19/03/2018	10 mois d'emprisonnement avec sursis + 4000€ d'amende + 4000€ DI
MEAUX	03/04/2018	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 3500€ d'amende + 3000€ DI + publication du jugement
NANTERRE	14/05/2018	Prévenu 1 : 12 mois d'emprisonnement avec sursis + 15 000€ d'amende + publication de la décision Prévenu 2 : 3250€ DI à titre solidaire - Prévenu 3 (personne morale) : 750€ DI + fermeture définitive de la société
NANTERRE	22/05/2018	6 mois d'emprisonnement avec sursis + 2000 € d'amende + 3500€ D.I.
VERSAILLES	05/06/2018	4 mois d'emprisonnement avec sursis + 5000 € d'amende + 4500 € DI
MELUN	17/07/2018	8 mois d'emprisonnement avec sursis + 15 000€ d'amende + 11 000 € DI
NANTERRE	07/09/2018	4 mois d'emprisonnement avec sursis + 1000 € DI + 2000€
PARIS	14/09/2018	Prévenu 1 : 10 mois fermes d'emprisonnement – 30 000 € d'amende – interdiction gérer durant 5 ans – 8000 € DI Prévenu 2 : 1 an d'emprisonnement avec sursis – mise à l'épreuve 2 ans – 15 000 € d'amende – 8000 € DI Prévenu 3 : 9 mois d'emprisonnement avec sursis – mise à l'épreuve 2 ans – 5 000 € d'amende – 7000 € DI Prévenu 4 : 6 mois d'emprisonnement avec sursis – 5000 € d'amende – 2000 € DI Prévenu 5 : 3 mois d'emprisonnement avec sursis – 5000 € d'amende – 2000 € DI Prévenu 6 : 3 mois d'emprisonnement avec sursis - 5000 € d'amende - 2000 € DI Prévenu 7 : 3 mois d'emprisonnement avec sursis – 5000 € d'amende – 2000 € DI
NANTERRE	23/10/2018	Prévenu 1 : 8 mois fermes d'emprisonnement – 10 000 € d'amende – 1500 € DI Prévenu 2 : 8 mois d'emprisonnement avec sursis – 10 000 € d'amende – 1500 € DI Prévenu 3 : 10 000 € d'amende – 1500 € DI Affichage du jugement
VERSAILLES	23/10/2018	Prévenu : un an d'emprisonnement ferme – interdiction définitive d'exercer – publication du jugement – 1400 € DI



Ordre des experts-comptables Paris Ile-de-France

50, rue de Londres
75008 Paris

Tél: 01 55 04 31 33

www.oec-paris.fr

Parution Juillet 2019

Conception graphique Oxygène communication



Exercice illégal

LES BONS REFLEXES

Consulter
l'annuaire
national des
experts-comptables
et des sociétés
d'expertise
comptable
depuis le site

www.compta-illegal.fr

Faire un signalement
en ligne depuis le même
site, en joignant tous
documents utiles (lettre
de mission, factures,
échanges divers, bilans,
extraits grand-livre...).

Contactez directement l'Ordre de Paris IDF :

Pascale Capparos

01 55 04 31 39 - pcapparos@oec-paris.fr

Jacques Midali

01 55 04 31 40 - jmidali@oec-paris.fr

Ou encore : compta-illegal@oec-paris.fr

**ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES** 
Région Paris Ile-de-France

50 rue de Londres 75008 Paris
www.oec-paris.fr